



Le Mémo

69

Année 2018/2019

Sommaire

Promotions	p 2 - 3
Mouvement dans le Rhône	p 4 - 5
Carte scolaire	p 6 - 8
Changer de département	p 9
Barème permutation	p 10
Direction d'école	p 11
Indices et traitements	p 12
Horaires réglementaires	p 13
Temps partiels - Congé parental	p 14
Le CHSCT	p 15
Les permanents du SNUipp-FSU	p 16



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**



LES NOUVELLES MODALITES D'EVALUATION ET D'INSPECTION

La transposition du protocole PPCR dans l'Education Nationale se concrétise depuis la rentrée 2017. La carrière et l'évaluation professionnelle des enseignantes et enseignants sont renouvelées.

L'ensemble des enseignants bénéficie donc d'une revalorisation des salaires et des carrières avec des mesures étalées jusqu'en 2020. Le système d'évaluation professionnelle des enseignants, l'inspection autrement dit, est modifié de façon significative : moins d'inspections au cours de la carrière. Trois rendez-vous de carrière avec visite et avis de l'IEP subsistent avec un effet d'accélération dans le déroulement de carrière au sein de la classe normale pour 30% des personnels et pour déterminer le moment d'accès à la hors classe.

Quand serai-je inspecté ? Quand serais-je promu ?

Tous les collègues passent désormais presque tous les échelons à la même vitesse, en moyenne plus rapidement qu'avant (déroulement des carrières sur maximum 26 ans en classe normale, au lieu de 30 ans avant). Il reste 3 moments où certains collègues peuvent être promus plus rapidement que les autres (cf grille des carrières en page 3). Voici un tableau récapitulatif pour s'y retrouver :

J'AI ETE PROMU-E AU 6E ECHELON		J'AI ETE PROMU-E AU 8E ECHELON		J'AI ETE PROMU-E AU 9E ECHELON	
entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017	ma promotion au 7e sera étudiée cette année 2018-2019	entre le 01/03/2016 et le 01/03/2017	ma promotion au 9e échelon sera étudiée cette année 2018-2019	Au plus tard le 31/08/2019	je serai promuvable à la Hors Classe chaque année jusqu'à l'obtenir.
Entre le 01/09/2017 et le 31/08/2018	j'aurai un RDV carrière cette année 2018-2019	Entre le 01/03/2017 et le 01/03/2018	j'aurai un RDV carrière cette année 2018-2019	Entre le 31/08/2017 et le 31/08/2018	j'aurai un RDV carrière cette année 2018-2019

ATTENTION :



Tous les fonctionnaires ont été reclassés au 01/09/2017, vous gardez cependant votre ancienneté dans votre échelon. Celle-ci est consultable dans votre espace prof.

Qu'est-ce que l'ASA ?

C'est l'Avantage Spécifique d'Ancienneté.

Le principe est que les collègues qui exercent dans les écoles les plus difficiles obtiennent des mois d'ancienneté supplémentaires lors d'une promotion (1 mois au bout de 3 ans d'ancienneté en école ASA, puis 2 mois par année supplémentaire).

Exemple : J'ai accumulé 5 mois d'ASA (5 ans d'exercice en école ASA) ; ma promotion qui devait avoir lieu au 1^{er} décembre sera prononcée le 1^{er} juillet.

UN NOUVEAU DEROULEMENT DE CARRIERE

Déroutement de carrière à la classe normale

Echelon	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION ACTUELLE					
	Durée échelon actuel en année			Indice actuel	Indice				Durée échelon sept 2017	
	Grand choix	Choix	Anc		Janv 2017 ⁽¹⁾	Sept 2017	Janv 2018 ⁽²⁾	Janv 2019	Avec accél.	Sans accél.
1	0.25	-	-	349		383	388	390	1	
2	0.75	-	-	376	383	436	441	441	1	
3	1	-	-	432	440	-	445	448	2	
4	2	-	2.5	445	453	-	458	461	2	
5	2.5	3	3.5	458	466	-	471	476	2.5	
6	2.5	3	3.5	467	478	-	483	492	2	3
7	2.5	3	3.5	495	506	-	511	519	3	
8	2.5	4	4.5	531	542	-	547	557	2.5	3.5
9	3	4	5	567	578	-	583	590	4	
10	3	4.5	5.5	612	620	-	625	629	4	
11	-	-	-	658	664	-	669	673	-	

(1) dont 4 pts conversion indemnité en pts d'indice (2) dont 5 pts conversion indemnité en pts d'indice

Pour l'accès à la hors classe

A compter du 1er septembre 2018, deux situations :

1 - Pas de nouvelle inspection pour les enseignants ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon ou classés au 10ème ou au 11ème échelon au 1er septembre 2017. Le barème national prend en compte l'avis de l'IEN validé par l'IA-DASEN et l'ancienneté à compter de deux ans dans le 9ème échelon selon la pondération ci-dessous.

Ancienneté dans l'échelon

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

2 - Les enseignants qui, après le 1er septembre 2017, atteindront deux années d'ancienneté dans le 9ème échelon, auront une inspection. C'est l'appréciation de ce troisième rendez-vous de carrière qui sera prise en compte dans le barème.

Appréciation de l'IA-DASEN

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Comment accéder à la hors-classe ?

Pour les professeurs des écoles, aucune démarche à effectuer. Tous les PE à partir de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 9 sont classés selon un barème prenant en compte l'avis de l'IEN (3ème RDV de carrière) validé par l'IA-DASEN et l'ancienneté. Alors que les textes prévoient que le nombre de promus ne peut dépasser 15% du corps (sans préciser toutefois de minima)... on en est bien loin encore ! Depuis quelques années - suite à nos interventions répétées au ministère - quelques possibilités supplémentaires ont été offertes : le ratio est passé de 2% en 2012, à 5% en 2016, le ministère s'est engagé à accroître progressivement ce flux jusqu'en 2020 pour qu'il corresponde à un taux de promotion équivalent à 7% des promouvables d'aujourd'hui. 307 collègues ont ainsi accédé à la hors classe en 2018. **Le SNUipp-FSU réclame toujours le passage automatique de tous à la hors-classe. Le SNUipp-FSU69 à obtenu que l'IA-DASEN prenne en compte l'AGS globale (Instituteur + PE) pour le départage des enseignants à barème égal et non pas seulement l'ancienneté dans le corps des PE.**

Pour l'accès à la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle est mise en place depuis le 1er septembre 2017. Pendant une période transitoire de quatre ans, jusqu'à la campagne 2020, l'accès se fera par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement et nécessitera de faire acte de candidature sur dossier. L'accès se fera à 80% à partir de la fonction et à 20% par rapport au « mérite ». **Le SNUipp-FSU s'oppose au principe d'une classe exceptionnelle excluant la grande majorité des collègues. Le SNUipp-FSU69 a dénoncé l'an dernier l'opacité de ces promotions et la part belle faite à certaines fonctions au détriment des adjoints en charge d'une classe.**

4 Mouvement dans le Rhône

La très grande majorité des postes du département est attribuée au **barème**. En cas d'égalité de barème, c'est l'AGS (Ancienneté Générale de Service), puis l'âge qui départagent les candidats (au bénéfice du plus âgé).

! **Le rang du vœu n'est pas pris en compte pour départager les candidats.** C'est uniquement l'ordre de préférence des collègues.

Barème du mouvement

Le SNUipp-FSU69 revendique la suppression de la note de tous les barèmes (inégalité entre les collègues en fonction de leur circonscription, de leur IEN, manipulable au gré des circonstances, contraire à l'esprit de travail en équipe,...).

Dans un premier temps, il proposait la suppression de celle-ci dans le barème du mouvement. Cette revendication a été approuvée en 2001 par l'immense majorité des collègues. Depuis, le barème en vigueur pour le mouvement est donc celui-ci :

AGS (fonction publique) + bonification éventuelle (voir page 5)

AGS : (au 1er janvier de l'année civile) :

- 1 point par an
- 1/12è de point par mois

Nos conseils :

- Bien lire les instructions
- Consulter notre site spécial E-Mouvement sur le site du SNUipp-FSU69
- Participer à nos réunions d'informations syndicales spéciales Mouvement et nous contacter si besoin.

Résultats :

Nous publions le projet anonymé du Mouvement environ une semaine avant la CAPD sur notre site 69.snuipp.fr
Nous envoyons par email le projet personnel de nomination pour les syndiqués.

Attention : le mouvement 2018 a été extrêmement compliqué. Les choix de l'IA sur les 80 % n'étaient pas réalisables techniquement et ont donc abouti à de nombreuses erreurs et injustices

=> le SNUipp est intervenu dans chaque instance pour demander la suppression de ces nouvelles règles et retrouver un mouvement équitable.

Séjour en REP

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs ou adjoints actuellement en exercice en REP (et anciennement ZEP ou RRS), l'année actuelle comptant pour une, y compris celles effectuées dans un autre département (maximum 3 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 4 ans	0.5 point / année
5eme année	+ 1 point

Séjour en REP +

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs, adjoints ou remplaçants formation REP+ affectés à titre définitif ou provisoire effectuant au moins la moitié de leur service en REP+ dans la même école ou non (maximum 6 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 4 ans	1 point / année
5eme année	+ 2 points

Bonifications victimes de carte scolaire

Voir page 8

Séjour en ASH

(non cumulable avec une autre bonification, la plus avantageuse sera appliquée). Une bonification est attribuée aux collègues non spécialisés actuellement en exercice dans l'ASH (enseignement spécialisé) et depuis au moins deux années consécutives (dans le même établissement ou non), l'année actuelle comptant pour une.

Durée du séjour	Majoration de points
2 ans	3 points
3 ans et +	5 points

Direction

Une bonification est attribuée aux collègues exerçant actuellement sur un poste de direction (les intérimaires d'au moins un an sont comptabilisés).

Durée d'exercice	Majoration de points
1ère année	2 points
2ème année	1 point de +
par année suivante	0.5 point de + (max 7 pts en tout)

Autres bonifications

500 pts	Nomination des personnes en situation de handicap sur un poste en adéquation avec leur handicap.
400 pts	Réintégration après congé parental sur un poste de l'école puis de la commune voire de la circonscription pouvant être attribués à titre définitif (valable une seule fois au retour du congé parental).
300 pts	Maintien sur décharges complètes ou associées publiées dans les mêmes termes que l'année précédente (poste obtenu en 1ère phase). Maintien sur poste de remplaçant maître supplémentaire (poste obtenu en 1ère phase).
100 pts	Attribués aux personnels dont la situation présente un caractère d'extrême gravité



6 Carte scolaire : les postes

Carte scolaire, de quoi parle-t-on ?

Sous le terme carte scolaire, il faut entendre toute la gestion des postes, ou plus concrètement les ouvertures ou fermetures de postes.

Chaque année, les écoles envoient leurs prévisions d'effectifs pour la rentrée suivante. Revues, et souvent corrigées par les IEN et l'Inspection Académique (!), ces prévisions conduisent - en fonction des seuils départementaux (voir ci-contre) - à prononcer, le cas échéant, pour la rentrée suivante, une mesure d'ouverture ou de fermeture de classe.

Carte scolaire, cela ne concerne-t-il que les postes classes ?

Non, le SNUipp-FSU69 intervient aussi pour les autres types de postes : ASH, RASED, UPE2A, EVS, PDMQDC etc... Nous essayons de mettre en place des règles transparentes pour ce type de postes aussi.

Par exemple, un poste UPE2A pour 20 élèves, implanté sur deux écoles maximum...

N'hésitez pas à nous contacter pour défendre les situations dans votre école ou dans votre secteur.

Calendrier de la carte scolaire

Par principe, toutes les opérations ont lieu au cours du premier trimestre de l'année civile, pour permettre la publication des postes à la phase principale du mouvement.

Cependant, depuis plusieurs années, les IA ont pris l'habitude d'un temps de carte scolaire en juin et en septembre.

Dans notre département, le CTSD de rentrée vient d'être remplacé par un groupe de travail fin août pour anticiper les mesures. Pour le SNUipp-FSU, anticiper est une bonne chose mais il reste des flux importants d'élèves lors de la première semaine de rentrée, ce qui n'est pas sans poser des problèmes aux écoles concernées.

Cas particulier des écoles primaires

Dans les écoles primaires, les effectifs des classes préélémentaires et élémentaires sont étudiés séparément.

Toutefois, lorsqu'une école primaire ne comporte qu'une ou 2 classes préélémentaires, l'ensemble de l'école est pris en compte selon les seuils de l'élémentaire (plus favorables).

Les classes réunissant des élèves de niveaux préélémentaire et élémentaire sont comptées comme élémentaires.

Les 2 ans

Dans les seules écoles en REP, REP+ et DIF, tous les enfants de 2 ans accomplis dont les parents demandent l'inscription peuvent être pris en compte.

Doit-on accueillir les 2 ans ? Depuis quelques années, des écoles se voient imposer des inscriptions d'élèves de moins de 3 ans dans n'importe quelles conditions sous prétexte que les « capacités d'accueil » ne sont pas atteintes.

Les écoles peuvent refuser ces inscriptions si les conditions d'accueil des moins de trois ans définies par le BO dans la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 ne sont pas réunies.

Des seuils indicatifs ?

L'IA-DASEN considère les seuils comme indicatifs et prend en compte le revenu fiscal médian du périmètre scolaire pour décider d'une mesure.

Pour le SNUipp-FSU69, les seuils déjà très élevés dans le Rhône par rapport à la moyenne nationale sont un minimum garanti.

Seuils d'ouvertures

Seuils de fermetures

Seuils de référence		Elémentaire		Maternelle		Seuils de référence		Elémentaire		Maternelle	
Classes actuelles	Ouverture	27	26	31	29	Classes actuelles	Fermeture	26	24	29	25
		Ord	DIF REP +	Ord	DIF REP +			Ord	DIF REP +	Ord	DIF REP +
1	2ème à	27	25	31	30	1	1ème à	8	8		
2	3ème à	54	50	62	59	2	2ème à	23	23	29	25
3	4ème à	81	77	93	88	3	3ème à	50	48	58	50
4	5ème à	109	103	124	117	4	4ème à	78	72	87	75
5	6ème à	136	131	155	146	5	5ème à	104	96	113	100
6	7ème à	163	157	186	175	6	6ème à	130	120	145	125
7	8ème à	190	183	217	204	7	7ème à	156	144	174	150
8	9ème à	217	209	248	233	8	8ème à	182	168	203	175
9	10ème à	244	235	279	262	9	9ème à	208	192	232	200
10	11ème à	271	261	310	291	10	10ème à	234	216	261	225
11	12ème à	298	287	341	320	11	11ème à	260	240	290	250
12	13ème à	325	313	372	349	12	12ème à	286	264	319	275
13	14ème à	352	339		378	13	13ème à	312	288		300
14	15ème à	379	365		407	14	14ème à	338	312		325
15	16ème à	406	391			15	15ème à	364	336		
16	17ème à	433	417			16	16ème à	390	360		
17	18ème à	460	443			17	17ème à	416	384		
18	19ème à	487	469			18	18ème à	442	408		
19	20ème à	514	495			19	19ème à	468	432		
20	21ème à	541	521			20	20ème à	494	456		
21	22ème à	568				21	21ème à	520			



8 Mesures de carte scolaire et personnels

Il n'y a plus de priorités carte scolaire dans le Rhône mais des bonifications de points en fonction de la situation.

1) Il y a dans l'école un poste vacant

(départ à la retraite d'un des adjoints à la rentrée suivante ou un au moins des adjoints est actuellement nommé à titre provisoire) :

la mesure est dite "sans incidence" (pour les personnels ...) mais un poste est fermé et l'école aura une classe de moins. Si un collègue était nommé à titre provisoire (TP), il participera normalement au mouvement sans priorité.

2) Aucun poste n'est vacant (tous les adjoints sont nommés à titre définitif) :

le dernier collègue arrivé dans l'école est "victime de carte scolaire". En cas d'arrivée multiple de collègues dans l'école, la "victime de carte scolaire" est celui (ou celle) qui a l'AGS la plus faible.

Il (elle) dispose d'une priorité sur son école et son groupe scolaire (1000 points de bonification) et de bonifications moindres sur sa commune, sa circonscription, voire une circonscription voisine en cas de postes vacants en nombre insuffisant. S'il n'obtient pas de poste au mouvement principal, il est nommé au mouvement complémentaire (mêmes bonifications) à TP et la mesure est reconduite l'année suivante (ultime année).

3) Cas particulier des écoles primaires :

C'est le dernier arrivé qui est victime de carte scolaire quel que soit son poste, maternel ou élémentaire. Un collègue peut alors être transféré de niveau. Ce collègue peut refuser. Il y a donc deux victimes de carte scolaire.

Ex : fermeture en maternelle. Le dernier arrivé travaille en élémentaire ; c'est lui qui est victime. Le dernier arrivé en maternelle doit être transféré en élémentaire. S'il refuse, il est aussi victime de carte scolaire.

4) Peut-on être victime de carte scolaire plusieurs années de suite ?

Oui, mais pour éviter que le même collègue soit touché systématiquement, on lui conserve dans sa nouvelle école, l'ancienneté qu'il avait dans l'ancienne école où son poste a déjà été fermé.

5) Que se passe-t-il en cas de réouverture ou déblocage du poste lors des ajustements de rentrée ou de juin ?

L'enseignant concerné pourra, au choix :

- revenir sur le précédent poste
- rester sur le poste obtenu au mouvement .

(N.B. : dans le cas où la nomination s'est faite grâce à la bonification : nomination à TP et retour obligatoire l'année suivante sur le poste précédent.)

Bonifications

1000 pts	Nomination dans l'école ou dans le groupe scolaire sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction). Le maintien sur le poste occupé est ajouté par l'administration en fin de liste de vœux s'il n'est pas sollicité.
800 pts	Nomination dans la commune (ou l'arrondissement pour Lyon) sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction).
600 pts	Nomination dans la circonscription sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction).
400 pts	Nomination dans la circonscription la plus proche de l'école, du groupe scolaire d'exercice lorsque la circonscription d'origine ne dispose pas d'un nombre suffisant de postes vacants, sur un poste équivalent sans distinction de niveau.
200 pts	Nomination sur d'autres types de postes (décharges, temps partiels associés, poste de remplacement du maître supplémentaire, poste de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (ZIL) dans la circonscription d'origine...).

Aucune bonification carte scolaire n'est accordée sur des postes ASH ou des UPE2A pour les personnels non spécialisés.

Permutations informatisées

Personnels concernés

Seuls les personnels enseignants titulaires au moment du dépôt de la demande peuvent participer à la phase informatisée (les PE stagiaires sont donc exclus de cette phase).

Engagement

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement de leur nouveau département et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée sauf congé parental, d'office, de longue maladie ou de longue durée (idem pour exeat/ineat).

Procédure

Les demandes sont obligatoirement saisies sur internet par l'application I-Prof (SIAM). Les inscriptions sont généralement closes courant décembre de chaque année (parution du BO en novembre).

Annulation ou modification

Après la date limite fixée chaque année (fin janvier généralement), seul un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (mutation imprévisible du conjoint, ...) peut permettre la modification ou l'annulation d'une demande de permutation.

Enseignants affectés sur poste adapté, en congé formation ou en détachement

La demande de changement de département prévaut sur ces situations. Le collègue concerné devra rejoindre son nouveau département et perdra le bénéfice (dans la plupart des cas) de l'affectation sur poste adapté, du congé formation ou du détachement.

Éléments pris en compte dans le barème des mutations

Echelon

- + ancienneté dans le département (au-delà de 3 ans)
- + résidence de l'enfant*
- + mutation prioritaire (plan violence)*
- + renouvellement 1er vœu*

Exeat / Ineat

Personnels concernés

Seuls les personnels ayant participé aux permutations sans obtenir satisfaction sont autorisés à participer à ce mouvement complémentaire.

Sont toutefois admises les candidatures des collègues n'y ayant pas participé et dont la mutation de leur conjoint a été connue après les délais réglementaires.

Les PE stagiaires peuvent aussi y participer mais leurs candidatures ne sont étudiées qu'après celles des titulaires.

Procédure

Dès connaissance des résultats des permutations informatisées, les candidats font une demande d'exeat à l'Inspecteur d'Académie d'origine ainsi qu'une demande d'ineat à l'IA du département sollicité (les deux lettres indiqueront les raisons de cette demande et seront toutes deux transmises à l'IA de leur département d'origine qui fera suivre).

Joindre les justificatifs.

Priorités et classement

Les rapprochements de conjoints sont prioritaires et sont classés au barème (le même que celui des permutations).

"Constitue également une priorité les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

- + rapprochement de conjoints et enfants à charge*
- + bonification au titre du handicap*

* le cas échéant

10 Barème permutation

Echelon

A chaque échelon de chaque corps correspond un nombre de points attribués (l'échelon doit être acquis au 31 août précédant la rentrée scolaire en cours au moment de la demande)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instit	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
PE			22	26	29	33	36	39	39	39	39
PE hors-classe	36	39	39	39	39	39	39				

Ancienneté dans le département (année scolaire en cours incluse)

Seule l'ancienneté après la titularisation et au-delà de 3 ans est prise en compte.

2/12 points par mois sauf dispo, détachement. Le congé parental compte pour moitié de sa durée. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans au-delà des 3 ans.

Résidence de l'enfant (enfant mineur)

Une bonification de **40 points** est accordée à l'enseignant (quel que soit le nombre d'enfants) qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours. Elle vaut pour le département de résidence de l'enfant, comme pour les départements limitrophes.

Education prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août suivant dans une de ces écoles. Pour les écoles REP la bonification est de 45 points. En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

Renouvellement du premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** pour chaque renouvellement de ce premier vœu (sans interruption, modification, annulation sur ce vœu ou sur une permutation dans le département concerné)

Rapprochement de conjoint et enfants à charge (mesure mise en place en 2007 modifiée en 2012/2013 puis en 2013/2014):

Pour bénéficier de ces points (**150 points** au titre du rapprochement de conjoint, **50 points par enfant** à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée), il faut :

- être marié ou pacsé au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours ou ayant un enfant né ou à naître et reconnu par les 2 au plus tard au 1er janvier de l'année scolaire en cours
- être séparé de son conjoint et demander le département où ce conjoint exerce son activité professionnelle principale (le conjoint inscrit au pôle emploi après perte d'emploi dans le même département ouvre droit aux points de séparation), les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes (qui en bénéficieraient aussi).
- que la situation professionnelle du conjoint soit justifiée au 31 août de l'année scolaire en cours.

De plus, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.

Année(s) de séparation (l'année scolaire en cours compte comme année de séparation) :

Selon la ou les position(s) administrative(s) (activité, congé parental ou disponibilité) de l'enseignant(e) et la ou les durée(s) respective(s) de chacune de ses positions, le nombre de points varie : Voir tableau ci-dessous

		Durée de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Durée de séparation en position d'activité	0 année	0 année: 0pt	0.5 année: 25pts	1 année: 50pts	1.5 année: 75pts	2 années: 200pts
	1 année	1 année: 50pts	1.5 années: 75pts	2 années: 200pts	2.5 années: 225pts	3 années: 350pts
	2 années	2 années: 350pts	2.5 années: 225pts	3 années: 350pts	3.5 années: 375pts	4 années: 450pts
	3 années	3 années: 350pts	3.5 années: 375pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts
	4 années et +	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts

Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de **100 points** est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE + RQTH), à ceux atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ceux titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

En outre, sur proposition du médecin de prévention, le DASEN peut accorder 800 points (au lieu de 100) sur le ou les départements pour le(les)quel(s) la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Décharges dans le Rhône

Maternelle / Elémentaire ou primaire en REP/ REP+	Elémentaire ou primaire en ordinaire	Décharges
Nombre de classes		
1 classe		Décharges de rentrée et fin d'année scolaire 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables en période 1 et 1 à 2 jours en période 5
2 et 3 classes		10 jours fractionnables (1 journée par mois)
4 à 7 classes		1/4 de décharge
8 classes	8 et 9 classes	1/3 de décharge
9 à 12 classes	10 à 13 classes	1/2 décharge
13 classes et +	14 classes et +	Décharge totale

Ecoles fonctionnant sur 8 demi-journées :

- . 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine ;
 - . 1/3 de décharge libère 1 jour par semaine et soit un jour une semaine sur trois, soit une ½ journée deux semaines sur trois ;
 - . Une ½ décharge libère 2 jours par semaine.
- La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée où se concentrent les activités périscolaires.

Ecoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

- . 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine et une ½ journée une semaine sur 4 ;
- . 1/3 de décharge libère un jour et demi par semaine ;
- . Une ½ décharge libère 2 jours par semaine et une ½ journée une semaine sur deux.

Ecoles comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire :

La décharge est totale pour les écoles à partir de 5 classes.

Ecoles annexes et écoles d'application :

Écoles ayant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge ; écoles ayant au moins 5 classes d'application : décharge complète.

Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pour les directeurs (trices)

Nombre de classes de l'école :

- 1 à 2 classes : 6 heures
- 3 à 4 classes : 18 heures
- 5 classes et + : 36 heures

Rémunérations à la rentrée 2018

Tous les directeurs et directrices bénéficient de 8 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de points de bonification indiciaire (BI) en fonction de la taille de l'école.

L'indemnité de sujétion spéciale pour la direction (ISS) se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille.

Tout enseignant des écoles régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'ISS.

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	149.63€	51.24€	200.87€
2 à 3 classes	149.64€	111.79€	261.42€
4 classes	166.30€	111.79€	278.09€
5 à 9 classes	166.30€	177€	343.30€
10 classes et +	182.97€	223.58€	406.55€

L'indemnité est majorée de 20% pour les écoles REP :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	179.56€	51.24€	230.80€
2 à 3 classes	179.56€	111.79€	291.35
4 classes	199.56€	111.79€	311.35
5 à 9 classes	199.56€	177€	376.56€
10 classes et +	219.56€	223.58€	443.14€

L'indemnité est majorée de 50% pour les écoles REP + :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	224.45€	51.24€	275.69€
2 à 3 classes	224.45€	111.79€	336.24€
4 classes	249.45€	111.79€	361.24€
5 à 9 classes	249.45€	177€	426.45€
10 classes et +	274.45€	223.58€	498.03€



12 Indices et traitements

Indices, salaires (au 01/01/2018).

Les traitements ci-dessous sont calculés avec l'ISAE, mais sans autre indemnité, ni prime, ni supplément d'aucune sorte. Ils comprennent le calcul des retenues pour la pension civile, la RAFFP, la CSG, la CRDS et le transfert primes/points.

INSTITUTEURS			
Echelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	349	1635.42€	1385.79€
2	365	1710.39€	1446.30€
3	374	1752.57€	1480.31€
4	381	1785.37€	1506.79€
5	391	1832.23€	1544.59€
6	398	1865.03€	1571.06€
7	407	1907.21€	1605.09€
8	428	2005.61€	1684.49€
9	449	2104.02€	1763.90€
10	479	2244.60€	1877.33€
11	523	2450.79€	2043.69€

PROFESSEUR DES ECOLES			
Echelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	383	1794.74€	1479.21€
2	436	2043.10€	1722.68€
3	440	2061.85€	1737.82€
4	453	2122.76€	1786.97€
5	466	2183.68€	1836.13€
6	478	2239.91€	1881.48€
7	506	2371.12€	1987.36€
8	542	2539.82€	2123.47€
9	578	2708.52€	2259.59€
10	620	2905.33€	2418.38€
11	664	3111.52€	2584.76€

PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE			
Echelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	570	2671.03€	2229.35€
2	611	2863.16€	2384.37€
3	652	3055.28€	2539.38€
4	705	3303.64€	2739.77€
5	751	3519.20€	2913.70€
6	793	3716.01€	3072.49€

PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE			
Echelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	695	3256.78€	2701.97€
2	735	3444.22€	2853.21€
3	775	3631.66€	3004.44€
4	830	3889.40€	3212.39€
chevron1	890	4170.56€	3439.25€
chevron2	925	4334.57€	3571.57€
chevron3	972	4554.81€	3749.29€

Quelles sont les indemnités ? Qui les perçoit ?

L'indemnité de suivi des élèves - ISAE

Elle est versée au PE, s'élève à 1 200 € annuels bruts. En sont exclus aujourd'hui les enseignants de SEGPA, d'EREA, d'ERDP, d'ULIS 2nd degré et de classes relais, ainsi que les conseillers pédagogique et les enseignants référents. Les PEMF ne perçoivent que les ¾ de l'ISAE.

L'indemnité de sujétion spéciale – ISSR

Elle est versée aux enseignants effectuant des remplacements :

- Moins de 10km : 15.29€ par jour
- De 10 à 19km : 19.90€ par jour
- De 20 à 29km : 24.52€ par jour
- De 30 à 39km : 28.79€ par jour
- De 40 à 49km : 34.19€ par jour
- De 50 à 59km : 39.64€ par jour
- De 60 à 80km : 45.39€ par jour
- Par tranche de 20km en plus : 6.77€

Les indemnités annuelles liées à la fonction (payées mensuellement) :

Indemnité Education Prioritaire : 1 734€ en REP et 2 312€ en REP+

Conseillers pédagogiques : 1 000€ + 27 points de NBI

Enseignants référents : 929€ + 839,16 € si PE spécialisé

PEMF : 839,16 € pour la détention du CAFIPEMF + 1 250€ pour le suivi des enseignants stagiaires

Enseignants spécialisés en ULIS Ecole : 27 points de NBI

Enseignants spécialisés SEGPA / EREA / ULIS 2nd degré :

1 568,04€ + 839,16 € si PE spécialisé

Direction d'école : voir page 11

RASED, psychologues : 839,16 € pour la détention des diplômes nécessaires

Frais de déplacement et de repas

Les enseignants qui se déplacent dans l'exercice de leur fonction (CPC, PEMF, RASED...) ou lors d'un stage de formation, doivent être indemnisés de leurs frais de repas. Pour prétendre aux remboursements, il faut se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Petit historique

Sans aucune concertation, Xavier DARCOS annonce sur TF1 en octobre 2007... que les enfants auraient à la rentrée 2008, 24H d'enseignement au lieu de 26H, et que les enseignants consacraient 60H à une aide personnalisée (AP) aux enfants en difficultés, ... en plus du temps scolaire ... !

Malgré le refus du SNUipp-FSU comme de la majorité des collègues qu'il a consultés sur cette disposition, le service des enseignants a donc été modifié.

A la rentrée 2013, Vincent PEILLON décide aussi seul de maintenir ce temps supplémentaire élève, dont il modifie cependant le contenu (il ne s'agit plus forcément d'aide) et les horaires dévolus.

A la rentrée 2018, nouveau retour en arrière en lien avec les lubies retrogrades de Mr BLANQUER qui préconise que ces 36H soient dévolues uniquement à des ateliers lecture. Il impose également 18H d'animations pédagogiques obligatoires, dont 9H en français et 9H en mathématiques en élémentaire. Réalisant après coup que d'autres animations pédagogique étaient réglementaires (piscine, escalade, classe verte...), le ministère rajoute 6H d'animations pédagogiques à la place de la deuxième journée de pré-rentrée pourtant bien nécessaire...

Ainsi, la semaine reste toujours de 24H et les enseignants sont toujours tenus de faire 60H, mais celles-ci sont réparties en 36H avec les élèves et 24H forfaitaires.

Donc, à ce jour ... sur l'année scolaire :

Temps de service des enseignants des écoles :

36 semaines à **27 heures** **972 H**

Temps réglementaire en présence de tous les enfants

36 semaines à **24heures** **864 H**

108 H annualisées qui se décomposent en :

- APC (ateliers lecture)..... **36H**
- Travail en équipe, identification des besoins des élèves, organisation des APC, relations parents, projet de scolarisation des élèves handicapés, continuité entre cycles..... **48H**
- Animations pédagogiques **18H**
- Conseils d'école..... **6H**
- Conseil école collègue..... **Hors Forfait !**



Cette année, 6h supplémentaires sont destinées aux animations pédagogiques (anciennement la 2ème journée de pré-rentrée).

N.B. : Les enseignants qui travaillent à temps partiel ont leurs obligations de service diminuées proportionnellement, devant les élèves comme lors des concertations (quelles que soient les pressions de très rares IEN).

APC

Une première étape de la baisse de travail passe par la suppression des APC et la mise à disposition des enseignants des heures actuellement annualisées hors du contrôle de la hiérarchie. Le SNUipp-FSU fait campagne et a lancé une action collective en ce sens.

Le temps partiel

Il existe deux types de temps partiels :

- Ceux de droit que l'IA ne peut pas vous refuser pour élever un enfant de moins trois ans, donner des soins à son conjoint, ou un ascendant ou descendant, pour les collègues ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH. L'IA se garde toute fois le droit de refuser une quotité précise : le temps partiel ne peut pas être refusé mais la quotité (50, 75 ou 80%) oui.
- Ceux sur autorisation, dans les autres cas de figure. Pour l'instant, l'IA du Rhône autorise le temps partiel pour élever un enfant de moins de 16 ans (75%, parfois 80%) et pour raisons médicales (quotité nécessaire). Les autres motifs sont refusés. Nous vous encourageons à faire des recours avec notre aide.

La circulaire avec le dossier à remplir est généralement envoyée sur les boîtes mails académiques en décembre ou janvier, pour une demande de temps partiels pour l'année scolaire suivante. Il est également possible de demander un temps partiel à 50% ou 75% en cours d'année immédiatement après un congé maternité.

N'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 69 en cas de problème lors de votre demande ! Dans une association de postes, il n'est pas toujours évident de choisir son jour de décharge. La circulaire départementale précise justement les règles.

En cas de désaccord, c'est à l'IEN que reviendra la décision.

Les dernières contraintes imposées par l'IA au mouvement 2018 sur le complément des temps partiel à 80%, ont très fortement dégradé les conditions d'obtention de cette quotité. Le SNUipp-FSU69, dans l'intérêt des collègues et des écoles, demande l'abandon de ces restrictions.

Le congé parental

Le congé parental se prend pour une période de 6 mois. Il est de droit lorsque vous avez un enfant de moins de 3 ans. Vous devez en faire la demande à la DSDEN un mois avant la date de départ souhaitée. Cela n'est pas forcément immédiatement après un congé maternité.

Vous pouvez renouveler votre congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant. La demande de renouvellement doit être faite deux mois avant la fin de votre congé en cours.

Dans le Rhône, la demande d'un congé parental de plus de 6 mois implique la perte du poste à titre définitif. Mais le SNUipp-FSU69 a obtenu auprès de l'administration une bonification de 400 points lors de son retour, sur un poste de même nature. Les droits à avancement d'échelon sont conservés en totalité pour la première année puis réduits de moitié les années suivantes. De même, la première année de congé parental est considérée comme du service effectif dans sa totalité puis pour moitié les années suivantes.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental est composé de représentants de l'administration et de 14 représentants du personnel (dont 8 FSU). Cette instance défend la santé et les conditions de travail des personnels.

Qui contacter ?

- Les élus SNUipp-FSU69 qui siègent en CHSCT :
Le secrétaire départemental : Benjamin GRANDENER au 06 16 87 38 98
ou chsctd-sec-69@ac-lyon.fr
Manon PILLOY et Fabien GRENOUILLET au 04 78 27 41 50 ou snu69@snuipp.fr
- Les assistants de prévention (1 par circo) : la liste est sur le site de l'IA

Comment faire en cas de :

• Problèmes et risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité des locaux :

- Renseigner la fiche du registre santé et sécurité au travail (document sur le site du SNUipp-FSU69). La fiche est transmise à l'IEN qui suit la demande et au CHSCT.
- Contacter les élus CHSCT.

• Violences physiques ou psychiques de la part de collègues, élèves ou parents : (coups, insultes, harcèlement.)

- Alerter l'IEN.
- Renseigner l'application "Faits établissement" à partir du portail ARENA.
- Porter plainte si besoin.
- Demander la protection juridique au Service Juridique du Rectorat au 04 72 80 63 93.
- Contacter les élus CHSCT.

• Danger grave et imminent (pouvant entraîner une atteinte vitale très grave et à court terme) :

- Alerter l'IEN qui prend toute mesure pour faire cesser le danger.
- Remplir le registre de Danger grave et imminent (document sur le site du SNUipp-FSU69). La fiche de DGI est transmise au CHSCT.
- Si le danger perdure, exercer son droit de retrait (toujours contacter et se faire accompagner par un élu du CHSCT pour cette démarche).
- Contacter les élus CHSCT.

• Mal être au travail (angoisses, dépression, conflits...) :

- Contacter l'IEN
- Pour davantage de confidentialité :
les élus CHSCT.
le service de médecine de prévention : 04 72 80 63 60 ou 04 72 80 64 48 ou 04 72 80 63 61
le service des ressources humaines : 04 72 80 66 40

• Accident du travail :

- Faire établir « un certificat médical initial » par un médecin dans les 48h.
- Informer l'IEN qui transmet la déclaration d'accident de service à remplir.
- Contacter les élus CHSCT.

Sur le site du SNUipp-FSU69, rubrique CHSCT, retrouvez tous les documents à télécharger et toutes les infos sur les démarches à suivre.

Les permanents du SNUipp69



Vénissieux - Adjointe
**CAPD : Carrière
Mobilité
Personnels en difficulté
Education prioritaire**

Camille BASTIEN



Vaulx en Velin - Directeur
**CAPD - CTSD
CHSCT
Education prioritaire**

Benjamin GRANDENER



Villeurbanne - Directeur
**CTSD : Carte scolaire
Retraite
FSU**

Yannick LE DU



Lyon 7 - Adjointe
**CHSCT - CTSD
Correspondants du SNU**

Manon PILLOY



Vaulx en Velin - Adjointe
**Formation
Entrée dans le métier**

Elsa GUILLAUME



Givors - Adjointe
**CAPD-Page Facebook
Formation
Personnels en difficulté**

Nathalie DESSEIGNE



Givors - Directeur
**CAPD : Carrière
Mobilité - CHSCT
Permutations**

Fabien GRENOUILLET



Givors - Directrice
**AESH-AVS
Psy de l'EN**

Aurélie PAILLER



Lyon 8 - Adjointe
**CAPD : Carrière
Mobilité**

Sandra HYVERNAT



Belleville - Adjointe
**CAPD : Carrière
CTSD : Carte scolaire**

Severine VUILLAUMIER



Villefranche - ENS spécialisée
**CTSD : Carte scolaire
ASH**

Pascale JOURDAN



Vaulx en Velin - Enseignant Spé
ASH

Jérôme BLANC



Givors - Directeur
**Formation
Entrée dans le métier**

Thibault HENRI



SNUipp-FSU Rhône
256 rue Francis de Pressensé
69100 Villeurbanne



<http://69.snuipp.fr>
snu69@snuipp.fr



04 78 27 41 50



SNUipp/FSU 69